



# JOURNAL DE MONACO

## Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX  
Téléphone : 93.15.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

### ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 <sup>er</sup> janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine .....	260,00 F
Etranger .....	315,00 F
Etranger par avion .....	400,00 F
Annexe de la « Propriété Industrielle », seule ..	130,00 F
Changement d'adresse .....	6,30 F
Microfiches, l'année .....	450,00 F
(Remise de 10 % au-delà de la 10 <sup>e</sup> année souscrite)	

### INSERTIONS LÉGALES

la ligne, hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général .....	31,00 F
Gérances libres, locations gérances .....	32,50 F
Commerces (cessions, etc...) .....	33,50 F
Société (Statut, convocation aux assemblées, avis financiers, etc...) .....	35,50 F
Avis concernant les associations (constitution, modifications, dissolution) .....	31,00 F

## SOMMAIRE

### ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 10.732 du 2 décembre 1992 portant nomination des Membres de la Commission de l'Industrie cinématographique (p. 1314).*

### AVIS ET COMMUNIQUÉS

#### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 92-239, d'un maître-nageur sauveteur au Stade Louis II (p. 1314).*

*Avis de recrutement n° 92-240 d'une sténodactylographe à la Direction des Relations Extérieures (p. 1315).*

#### DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

*Locaux vacants (p. 1315).*

#### DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS ET DES AFFAIRES SOCIALES

Service des Relations du Travail.

*Extension de l'avenant 7<sup>ter</sup> à la convention collective nationale du travail - Avis d'enquête (p. 1315).*

#### MAIRIE

*Avis de vacance d'emploi n° 92-145 (p. 1315).*

#### DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

*Avis de recrutement d'un commis-greffier au Greffe Général (p. 1316).*

### INFORMATIONS (p. 1316).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 1317 à 1322)

## ORDONNANCE SOUVERAINE

*Ordonnance Souveraine n° 10.732 du 2 décembre 1992 portant nomination des Membres de la Commission de l'Industrie cinématographique.*

**RAINIER III**  
PAR LA GRÂCE DE DIEU  
**PRINCE SOUVERAIN DE MONACO**

Vu la loi n° 544 du 15 mai 1951 portant réglementation de l'Industrie cinématographique et notamment son article 8 ;

Vu Notre ordonnance n° 8.759 du 28 novembre 1986 portant nomination des Membres de la Commission de l'Industrie cinématographique ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 13 octobre 1992 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'État ;

### Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés pour trois ans Membres de la Commission de l'Industrie cinématographique, placée sous la Présidence de Notre Ministre d'État :

MM. Francis PALMARO, Conseiller National, représentant cette Haute Assemblée,

Denis RAVERA, Chef de Cabinet de S.E. M. le Ministre d'État, représentant la Direction des Relations Extérieures,

Daniel SERDET, Premier Substitut Général, représentant la Direction des Services Judiciaires,

René CLERISSI, Président du Conseil Economique, représentant cette Assemblée,

Pierre QUILICI, Directeur de la Sûreté Publique, représentant le Département de l'Intérieur,

Claude GIORDAN, Administrateur des Domaines, représentant le Département des Finances et de l'Economie,

Gilles NOGHES, Directeur du Tourisme et des Congrès,

Mme Jacqueline BERTI,

MM. Rainier ROCCHI,

Georges LUKOMSKI,

Wilfred GROOTE,

Georges CAISSON,

Georges GIAUFFRET,

les six derniers Membres étant choisis en raison de leur compétence.

Notre Secrétaire d'État, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'État sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le deux décembre mil neuf cent quatre-vingt-douze.

**RAINIER.**

*Par le Prince,*  
*Le Secrétaire d'État :*  
**J.-C. MARQUET.**

## AVIS ET COMMUNIQUÉS

### MINISTÈRE D'ÉTAT

Direction de la Fonction Publique.

*Avis de recrutement n° 92-239 d'un maître-nageur sauveteur au Stade Louis II.*

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un maître-nageur sauveteur au Stade Louis II.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 250/362.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 25 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du Brevet de maître-nageur sauveteur.

Les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

**Avis de recrutement n° 92-240 d'une sténodactylographe à la Direction des Relations Extérieures.**

La Direction de la Fonction Publique fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'une sténodactylographe à la Direction des Relations Extérieures.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 238/324.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être âgé de 21 ans au moins et de 50 ans au plus à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du baccalauréat « Techniques Administratives » ;
- justifier d'une formation et de connaissances équivalent au niveau d'études du bevet de technicien supérieur « Bureautique et Secrétariat, bilingue français/anglais » ;
- justifier d'une expérience professionnelle d'au moins trois ans en matière de secrétariat, de dactylographie et de sténographie ;
- posséder une parfaite maîtrise des logiciels de traitement de texte ;
- posséder des notions de comptabilité ;
- connaître deux langues étrangères au moins dont l'italien et l'anglais ;
- avoir une disponibilité en matière d'horaires de travail.

Les candidates devront adresser à la Direction de la Fonction Publique - Boîte postale n° 522 - MC 98015 Monaco-Cédex - dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre, accompagnée d'une photo d'identité,
- une fiche de renseignements (à retirer à la Direction de la Fonction Publique) dûment remplie,
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état civil,
- un extrait du casier judiciaire,
- une copie certifiée conforme des références présentées,
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque).

La candidate retenue sera celle présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité légale d'emploi accordée aux candidates de nationalité monégasque.

Au cas où l'application de l'alinéa précédent ne permettrait pas de départager deux candidates ou plus, il sera procédé à un examen sur épreuves dont la date et les modalités seront communiquées aux intéressées en temps utile.

**DÉPARTEMENT DES FINANCES  
ET DE L'ÉCONOMIE**

Direction de l'Habitat - Service du Logement.

**Locaux vacants.**

Les personnes inscrites en qualité de protégées aux termes de la loi n° 1.118 du 18 juillet 1988 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation, sont informées de la vacance des appartements suivants :

- 12, rue des Roses - 2ème étage - composé de 2 pièces, cuisine, coin douche, w.c.

Le loyer mensuel est de 3.000 F.

- 9, rue Malbousquet - 2 pièces, cuisine, salle de bains, w.c., cave.  
Le loyer mensuel est de 8.500 F.

Le délai d'affichage de ces appartements court du 2 décembre 1992 au 21 décembre 1992.

- 9, boulevard Rainier III - 1<sup>er</sup> étage - composé de 4 pièces, cuisine, bains, dressing, w.c., cave.

Le loyer mensuel est de 7.000 F.

Le délai d'affichage de cet appartement court du 4 décembre au 23 décembre 1992.

**DÉPARTEMENT DES TRAVAUX PUBLICS  
ET DES AFFAIRES SOCIALES**

Service des Relations du Travail.

**Extension de l'avenant 7 ter à la convention collective nationale du travail - Avis d'enquête.**

Conformément aux dispositions de l'article 23 de la loi n° 416 du 7 juin 1945, le Service des Relations du Travail invite Messieurs les employeurs et toutes personnes intéressées à lui faire connaître, par écrit et dans un délai de quinze jours, leurs observations et avis sur l'extension par arrêté ministériel de l'avenant 7 ter à la convention collective nationale du travail enregistré le 25 novembre 1992, conclu entre les représentants qualifiés de la Fédération Patronale Monégasque et ceux de l'Union des Syndicats de Monaco.

Cet accord modifie et complète les avenants 7 du 27 novembre 1963 et 7 bis du 3 février 1964.

Le texte de cet accord est déposé au Secrétariat du Service des Relations du Travail (2, rue Princesse Antoinette) où les intéressés peuvent en prendre connaissance.

**MAIRIE**

**Avis de vacance d'emploi n° 92-145.**

Le Secrétaire général de la Mairie, Directeur du personnel des services municipaux, fait connaître qu'un emploi de concierge-veilleur de nuit suppléant est vacant dans les Etablissements Municipaux.

Les personnes intéressées par cet emploi devront faire parvenir dans les huit jours de la présente publication, au Secrétaire Général de la Mairie, leur dossier de candidature qui comprendra les pièces ci-après énumérées :

- une demande sur papier timbré ;
- deux extraits de l'acte de naissance ;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque) ;
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

## DIRECTION DES SERVICES JUDICIAIRES

### *Avis de recrutement d'un commis-greffier au Greffe Général.*

La Direction des Services Judiciaires fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un commis-greffier temporaire au Greffe Général.

La durée de l'engagement sera d'un an, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 316/409.

Les personnes intéressées devront remplir les conditions suivantes :

- être âgé de 24 ans au moins à la date de publication du présent avis au « Journal de Monaco » ;
- être titulaire du Diplôme d'Etudes Universitaires Générales de Droit (DEUG) ou avoir un niveau d'étude sanctionné par un diplôme équivalent ;
- posséder des connaissances en anglais et italien permettant de comprendre les documents judiciaires établis en ces langues ;
- avoir une bonne pratique de la saisie sur micro-ordinateur.

Les candidats devront adresser à la Direction des Services Judiciaires - B.P. 513 - MC 98015 Monaco Cédex, dans un délai de dix jours à compter de la publication du présent avis au « Journal de Monaco », un dossier comprenant les pièces suivantes :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité ;
- un extrait de l'acte de naissance ou fiche individuelle d'état-civil ;
- une copie certifiée conforme des titres et références présentés,
- un extrait du casier judiciaire ;
- un certificat de nationalité pour les personnes de nationalité monégasque.

Le candidat retenu sera celui présentant les titres et références les plus élevés, sous réserve de la priorité d'emploi accordée aux candidats de nationalité monégasque.

## INFORMATIONS

### *La Semaine en Principauté*

#### *Manifestations et spectacles divers*

*Eglise Sainte-Dévote*

dimanche 20 décembre, à 16 h,  
Concert de Noël

*Auditorium Rainier III. du Centre de Congrès*

dimanche 13 décembre, à 18 h,  
Concert symphonique par l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo sous la direction de *Lawrence Foster*  
Solistes : *Jean-Bernard Paumier*, piano et *Lane Anderson*, violoncelle

#### *Théâtre Princesse Grace*

vendredi 11 et samedi 12, à 21 h,

dimanche 13 décembre, à 15 h,

Les monstres sacrés, de *Jean Cocteau*, avec *Michèle Morgan* et *Jean Marais*

mardi 15 décembre, à 21 h,

Paroles et Musique de *Jacques Prévert* et *Joseph Kasma*, par le *Studio de Monaco*

mercredi 16 décembre, à 21 h,

Concert *Stéphane Grapelli* accompagné de *Marc Fosset* et *Jean-Philippe Viret*

vendredi 18 décembre, à 21 h,

Le Chant du Berceau, de *Gregorio* et *Marta Martínez Serra*, par le *Studio de Monaco*, présenté par l'Association Monégasque de l'Ordre Souverain de Malte au profit de ses œuvres de bienfaisance

#### *Monte-Carlo Sporting Club*

lundi 14 décembre, à 20 h 30,

Nuit des Sports

#### *Cinéma « Le Sporting »*

lundi 14 décembre, à 16 h 30,

Fondation Prince Pierre de Monaco : Conférence sur le thème Les médias peuvent-ils tout dire ? par *Albert du Roy*

#### *Métropole Palace*

jeudi 17 décembre, à 20 h,

Dîner-débat présenté par l'Association Monégasque pour la Connaissance des Arts, animé par *Alain Renner*

#### *Espace Fontvieille*

samedi 12 décembre, à 15 h 30,

5ème Première Rampe : Concours international des Ecoles de Cirque présenté par le Kiwanis Club de Monaco

#### *Musée Océanographique*

Projection de films, tous les jours entre 9 h 45 et 16 h 30,

jusqu'au 15 décembre,

« *La marche des langoustes* »

du 16 au 22 décembre,

« *L'hiver des castors* »

#### *Port de Fontvieille*

tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante

#### *Le Cabaret du Casino*

tous les soirs, sauf le mardi, à 21 h,

Dîner spectacle et présentation d'un spectacle

#### *Le Folie Russe - Hôtel Loews*

tous les soirs, sauf le lundi, à 20 h,

Dîner spectacle et présentation d'un show

#### *Expositions*

##### *Sporting d'Hiver*

vendredi 18, samedi 19 et dimanche 20 décembre,  
3ème Festival International de la Photo de Mode

##### *Maison de l'Amérique Latine - Europa Résidence*

jusqu'au 31 décembre,

Exposition d'œuvres du Maître-Verrier *Jean-Claude Novaro*

##### *Musée Océanographique*

Expositions permanentes : *Découverte de l'Océan - Rouge corail - Les cétaqués méditerranéens*

**Congrès**

*Centre de Congrès - Auditorium*  
jusqu'au 11 décembre,  
Réunion Abbott Divisione Diagnostico  
du 11 au 13 décembre,  
Incentive Wurth Golden Ehrennadel Allemagne  
du 18 au 20 décembre,  
Convention Internationale Citroën Espagne

*Hôtel de Paris*  
du 14 au 18 décembre,  
Réunion Viaggidea

*Hôtel Hermitage*  
du 15 au 18 décembre,  
Réunion Reynolds  
du 18 au 20 décembre,  
3ème Festival International de la Photo de Mode

*Hôtel Loews*  
les 20 et 21 décembre,  
Réunion Zetasim Italie,  
du 20 au 22 décembre,  
Réunion Dompe Italie

*Hôtel Métropole*  
les 10 et 11 décembre,  
Conférence Triton Telecom

**Manifestations sportives**

*Stade Louis II*  
samedi 12 décembre, à 20 h 30,  
Championnat de France de Football - Première Division :  
Monaco - Metz

*Monte-Carlo Golf Club*  
dimanche 13 décembre,  
Coupe Costantini - Medal  
dimanche 20 décembre,  
Les Prix Van Antwerpen - Medal

\*  
\* \*

**INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES****GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Albert CHAMPURNEY « TRANSPORTS ET CAMIONNAGES », a prorogé jusqu'au

14 mars 1993 le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 3 décembre 1992.

*P./Le Greffier en Chef.*

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Robert FRANCESCHI, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la « SCS COSTA & Cie » et du sieur Claudio COSTA, a prorogé jusqu'au 17 mars 1993 le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la liquidation des biens précitée.

Monaco, le 3 décembre 1992.

*P./Le Greffier en Chef.*

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de la S.A.M. MONACO COMPUTERS « COMPUTERLAND », a prorogé jusqu'au 29 avril 1993 le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 4 décembre 1992.

*P./Le Greffier en Chef.*

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la « S.A.M.

MONALOC », a conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé la provision à valoir sur l'indemnité revenant au syndic Jean-Paul SAMBA dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 4 décembre 1992.

*P./Le Greffier en Chef.*

---

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, M. Jean-François LANDWERLIN, Président du Tribunal de Première Instance de la Principauté, Juge-Commissaire de la liquidation des biens de la S.A.M. « LE PRET », a, conformément à l'article 428 du Code de Commerce, taxé la provision à valoir sur l'indemnité revenant au syndic André GARINO dans la liquidation des biens susvisée.

Monaco, le 4 décembre 1992.

*P./Le Greffier en Chef.*

---

**EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco a autorisé, pour une durée de six mois à compter du 8 décembre 1992, la continuation de l'activité de Joseph VILLARDITA et la poursuite par celui-ci de l'exploitation de son fonds de commerce à l'enseigne « SNACK-BAR LE REGINA », sous le contrôle du syndic Louis VIALE, à charge pour ce dernier d'informer le Tribunal de toute circonstance de nature à motiver, même d'office, la révocation de la présente autorisation.

Monaco, le 4 décembre 1992.

*P./Le Greffier en Chef.*

---

**EXTRAIT**

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Brigitte GAMBARINI, Premier Juge, Juge-Commissaire de la cessation des paiements de Robert SERAFINI, ayant exercé le commerce sous l'enseigne « RESTAURANT LA CHAUMIERE » a prorogé jusqu'au 22 mars 1993

le délai imparti au syndic, le sieur Roger ORECCHIA, pour procéder à la vérification des créances de la cessation des paiements précitée.

Monaco, le 7 décembre 1992.

*P./Le Greffier en Chef.*

---

Etude de M<sup>e</sup> Louis-Constant CROVETTO  
Docteur en Droit - Notaire  
26, avenue de la Costa - Monte-Carlo

**CESSION DE DROIT AU BAIL**

*Première Insertion*

Suivant acte reçu par M<sup>e</sup> Crovetto, le 15 septembre 1992, réitéré le 1<sup>er</sup> décembre 1992, M. et Mme René ANSALDO, demeurant à Monte-Carlo, 4, Impasse des Carrières, ont cédé à M. André LORENZI, demeurant 3, avenue du Port à Monaco, le droit au bail des locaux sis à Monaco-Condamine, 27, boulevard Charles III.

Oppositions, s'il y a lieu, dans les délais de la loi en l'Etude de M<sup>e</sup> Crovetto, dans les dix jours de la deuxième insertion.

Monaco, le 11 décembre 1992.

*Signé : L.-C. CROVETTO.*

---

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY  
Docteur en Droit - Notaire  
2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

**« SOCIETE MONEGASQUE  
DE L'ELECTRICITE  
ET DU GAZ »**  
en abrégé « S.M.E.G. »  
Société Anonyme Monégasque

**AUGMENTATION DE CAPITAL  
MODIFICATIONS AUX STATUTS**

I. - Aux termes d'une délibération prise, au siège social, le 19 juin, 1992, les actionnaires de la société

anonyme monégasque dénommée « SOCIETE MO-NEGASQUE DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ » en abrégé « S.M.E.G. », réunis en assemblée générale extraordinaire, sur convocation qui leur a été faite suivant avis inséré dans le « Journal de Monaco » n° 7.027 du vendredi 29 mai 1992 (page 600), ont décidé, sous réserve des autorisations gouvernementales :

a) De porter le capital social de QUARANTE CINQ MILLIONS NEUF CENT UN MILLE DEUX CENTS FRANCS (45.901.200 F) à CENT QUATORZE MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE TROIS MILLE FRANCS (114.753.000 F), par incorporation de la réserve extraordinaire pour un montant de SOIXANTE HUIT MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE ET UN MILLE HUIT CENTS FRANCS (68.851.800 F).

En représentation de cette augmentation de capital, la valeur nominale de chaque action actuellement existante sera portée de SIX CENTS FRANCS (600 F) à MILLE CINQ CENTS FRANCS (1.500 F) ; elle donnera droit au dividende statutaire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1992.

L'assemblée générale a donné tous pouvoirs au Conseil d'Administration pour réaliser ladite augmentation de capital, à la date qu'il déterminera, et accomplir les formalités nécessaires.

b) De modifier en conséquence, l'article 7 1<sup>er</sup> alinéa, qui sera désormais rédigé de la façon suivante :

« ARTICLE 7 Alinéa 1 »

« Le capital social est fixé à CENT QUATORZE MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE TROIS MILLE FRANCS, divisé en SOIXANTE SEIZE MILLE CINQ CENT DEUX actions de MILLE CINQ CENTS FRANCS chacune toutes de même catégorie ».

c) De porter à CENT CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS le montant auquel le Conseil d'Administration est autorisé à porter le capital social par ses seules délibérations, en une ou plusieurs fois, et sous condition suspensive de l'autorisation gouvernementale, dans les conditions prévues à l'article 7 des statuts.

Tous pouvoirs ont été donnés par ailleurs au Conseil d'Administration pour apporter ultérieurement aux statuts les modifications matérielles résultant de la réalisation des augmentations de capital décidées conformément à l'autorisation faisant l'objet de la présente résolution.

d) De modifier en conséquence, l'article 7, 8<sup>ème</sup> alinéa, qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 7 Alinéa 8 »

« Conformément au deuxième alinéa du présent article 7 et en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 1992, le Conseil d'Administration est autorisé, par ses seules délibérations et sous la condition suspensive de l'autorisation

gouvernementale, à porter le capital social, en une ou plusieurs fois, à un montant maximum de CENT CINQUANTE MILLIONS DE FRANCS :

« 1<sup>o</sup> - soit par incorporation de réserves disponibles, au moyen de l'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou au moyen de la création d'actions nouvelles,

« 2<sup>o</sup> - soit par souscription en espèces, au moyen de l'émission d'actions nouvelles, soit par compensation de créances, ou par les deux procédés à la fois ».

e) De modifier l'article 28, des statuts qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 28 »

« Les administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance, fixée par l'assemblée générale, reste maintenue jusqu'à décision contraire.

« Le Conseil d'Administration répartit le montant de ces jetons de présence entre ses Membres ».

f) De modifier l'article 47 des statuts, qui sera désormais rédigé de la manière suivante :

« ARTICLE 47 »

« Sur les bénéfices nets constatés par les inventaires et comptes, il est prélevé dans l'ordre suivant :

« 1<sup>o</sup> Cinq pour cent pour constituer un fonds de réserve dont la dotation pourra cesser lorsqu'il aura atteint le dixième du capital social dans les conditions prévues à l'article 48 ;

« 2<sup>o</sup> La somme nécessaire pour servir aux actions un premier dividende de six pour cent sur les sommes dont elles sont libérées et non amorties. Toutefois, si les bénéfices d'une année ne permettent pas ce paiement, les actionnaires ne pourront le réclamer sur les bénéfices des années suivantes ;

« 3<sup>o</sup> Sur le surplus, auquel viendrait s'ajouter le report à nouveau de l'exercice antérieur, l'assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle jugera convenable de porter à un compte de réserve extraordinaire, dont l'emploi est prévu à l'article 50 des statuts ;

« 4<sup>o</sup> Le solde, s'il en existe, sera réparti au titre de dividende complémentaire au prorata des droits des actionnaires dans le capital, l'excédent étant porté en report à nouveau ».

g) De modifier, en conséquence, l'article 18 des statuts qui sera désormais rédigé comme suit :

## « ARTICLE 18 »

« Afin d'assurer un renouvellement régulier du Conseil, au cas où le mandat d'un nombre important d'administrateurs viendrait à échéance la même année, au cours de la vie sociale, il pourra être procédé à un tirage au sort pour fixer la date de renouvellement de leur mandat qui pourra être inférieur à trois années ».

II. - Les résolutions prises par l'assemblée générale extraordinaire du 19 juin 1992, ont été approuvées et autorisées par arrêté de S.E. M. le Ministre d'État de la Principauté de Monaco, en date du 7 août 1992, publié au « Journal de Monaco » le 14 août 1992.

III. - Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire, susvisée, du 19 juin 1992 et une ampliation de l'arrêté ministériel d'autorisation, précité, du 7 août 1992, ont été déposés, avec reconnaissance d'écriture et de signatures, au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 4 décembre 1992.

IV. - Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné le 4 décembre 1992, le Conseil d'Administration de la société a constaté qu'il existe les sommes suffisantes, ainsi qu'il résulte de l'attestation délivrée par MM. Roland MELAN et Pierre ORECCHIA, Commissaires aux Comptes de la société, pour virer du compte « Réserves Extraordinaires » la somme de SOIXANTE HUIT MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE ET UN MILLE HUIT CENTS FRANCS au compte « Capital Social » en vue de l'augmentation du capital de la société de la somme de QUARANTE CINQ MILLIONS NEUF CENT UN MILLE DEUX CENTS FRANCS à celle de CENT QUATORZE MILLIONS SEPT CENT CINQUANTE TROIS MILLE FRANCS.

Le Conseil décide donc d'opérer ce virement.

Cette augmentation de capital sera matérialisée par l'élévation de SIX CENTS FRANCS à MILLE CINQ CENTS FRANCS de la valeur nominale des SOIXANTE SEIZE MILLE CINQ CENT DEUX actions composant le capital social.

V. - Les expéditions de chacun des actes précités, du 4 décembre 1992, ont été déposées avec les pièces annexes au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco, le 11 décembre 1992.

Monaco, le 11 décembre 1992.

Signé : J.-C. REY.

Etude de M<sup>e</sup> Jean-Charles REY

Docteur en Droit - Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro - Monaco

SOCIETE EN COMMANDITE SIMPLE  
« MC NEIL & Cie »

MODIFICATION AUX STATUTS

Aux termes d'un acte reçu le 20 novembre 1992 par le notaire soussigné, contenant dépôt du procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire des associés en date du 3 août 1992 de la société en commandite simple dénommée « MC NEIL & Cie », au capital de 100.000 F et avec siège social 1, avenue Henry Dunant, à Monte-Carlo, ayant modifié l'article 2 (objet social) des statuts de ladite société, ainsi qu'il suit :

« ARTICLE 2 nouveau »

« La société a pour objet :

« La production, la diffusion de programmes phonographiques, audiovisuels, films et tous systèmes vidéo. La publication, l'édition, la création et la diffusion de revues et d'ouvrages littéraires, artistiques et d'arts graphiques, d'arts de la maison, et de la mode et leur exploitation.

« L'acquisition et la vente de manuscrits français et étrangers pour l'édition et la publication et de droits d'auteurs.

« Toutes opérations financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social ».

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 1<sup>er</sup> décembre 1992.

Monaco, le 11 décembre 1992.

Signé : J.-C. REY.

CONTRAT DE GERANCE LIBRE

Deuxième Insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 19 août 1992, Mme Bianca LUPI, veuve de M. Paul LANTERI, demeurant 16 bis, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco, a renouvelé, pour une durée de trois années, à compter du 25 juillet 1992, la gérance libre consentie à M. Jean-Paul LANTERI, demeurant 3, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco et concernant un

fonds de commerce de bar, vente de vins fins et liqueurs en bouteilles cachetées et vins doux dits de liqueur, consommation de thé, confiserie, pâtisserie, glaces, sorbets, boissons glacées et vente de charcuterie (à l'exclusion de la viande de porc) exploité sous la dénomination « LE SAN RÉMO » au 16 bis, rue Comte Félix Gastaldi à Monaco-Ville.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège du fonds de commerce dans les dix jours de la présente insertion.  
Monaco, le 11 décembre 1992.

---

### CESSION DE FONDS DE COMMERCE

#### *Deuxième Insertion*

Suivant acte sous seing privé, en date du 26 novembre 1992, la S.A.M. « SOCIÉTÉ HOTELIÈRE ET DE LOISIRS DE MONACO », en abrégé « S.H.L.M. », ayant son siège social au n° 22 de la rue Princesse-Marie-de-Lorraine à Monaco-Ville, a acquis de M. et Mme Charles PICCO demeurant à Monaco, 4, boulevard de France, un fonds de commerce de dépôt de teinturerie, nettoyage à sec, repassage et pressing, exploité au n° 3 de l'avenue Saint Charles à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la S.A.M. « SOCIÉTÉ HOTELIÈRE ET DE LOISIRS DE MONACO », dans les dix jours de la présente insertion.  
Monaco, le 11 décembre 1992.

---

Etude de M<sup>e</sup> Evelyne KARCZAG-MENCARELLI  
Avocat-défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
« Le Montaigne » - 7, avenue de Grande Bretagne  
Monte-Carlo

### CHANGEMENT DE RÉGIME MATRIMONIAL

En date du 3 décembre 1991, M. Jean BOURGOIN, de nationalité française et Mme Dominique POLY, son épouse, de nationalité française, demeurant et domiciliés ensemble à Monte-Carlo, Immeuble Château Périgord, 6, lacets Saint Léon.

Ont déposé requête pardevant le Tribunal de Première Instance de Monaco en homologation de la Convention reçue par M<sup>e</sup> Paul-Louis Auréglià, Notaire, le 26 octobre 1992, enregistrée le 27 octobre 1992, Folio 5 verso, Case 2, portant changement de leur régime matrimonial de la séparation de biens pure et simple telle que prévue par la législation monégasque

aux fins d'adoption du régime matrimonial de la communauté universelle tel que régi par les articles 1250 à 1261 du Code Civil Monégasque.

Le présent avis est inséré conformément à l'article 1243 du Code Civil et à l'article 819 du Code de Procédure Civile.

Sous toutes réserves.

---

Etude de M<sup>e</sup> P. LORENZI  
Avocat-Défenseur près la Cour d'Appel de Monaco  
Immeuble « Est-Ouest »  
24, boulevard Princesse Charlotte - Monaco

### Vente judiciaire en 1 seul lot d'éléments de fonds de commerce après LIQUIDATION DE BIENS

Le mercredi 6 janvier 1993, à 11 h 45 du matin, à l'audience des Criées du Tribunal de Première Instance de la Principauté de Monaco, séant au Palais de Justice, rue Colonel Bellando de Castro, il sera procédé à la vente aux enchères publiques, au plus offrant et dernier enchérisseur, des éléments suivants d'un fonds de commerce de boucherie des époux Gianni et Danièle BUGNA, sis 14, boulevard d'Italie à Monaco : le droit au bail, l'installation, les objets mobiliers et le matériel.

### PROCEDURE

Cette vente est poursuivie en vertu d'une ordonnance rendue par M. le Juge-Commissaire en date du 16 novembre 1992 et publiée au « Journal de Monaco » du 27 novembre 1992.

### DESIGNATION DES ELEMENTS VENDUS

Les éléments vendus en un seul lot figurent dans le Cahier des Charges auquel le candidat adjudicataire voudra bien se reporter en raison, notamment des précisions et réserves qu'il contient.

### MISE A PRIX

SIX CENT MILLE FRANCS (600.000 F).

Fait et rédigé par l'Avocat-Défenseur poursuivant soussigné, à Monaco, le 4 décembre 1992.

Pour tous renseignements s'adresser : au GREFFE GENERAL et à M. Roger ORECCHIA, Syndic, « Le Labor », 30, boulevard Princesse Charlotte à Monte-Carlo.

## SOCIETE ANONYME DE PRETS ET AVANCES

Mont-de-Piété - 15, avenue de Grande-Bretagne - Monte-Carlo

### VENTE AUX ENCHERES PUBLIQUES

Les emprunteurs sont informés que les nantissements échus seront livrés à la vente le mercredi 16 décembre 1992 de 9 h 15 à 12 h et de 14 h 15 à 17 h.

L'exposition aura lieu le mardi 15 décembre 1992 de 14 h 30 à 16 h 30.

### FONDS COMMUNS DE PLACEMENTS

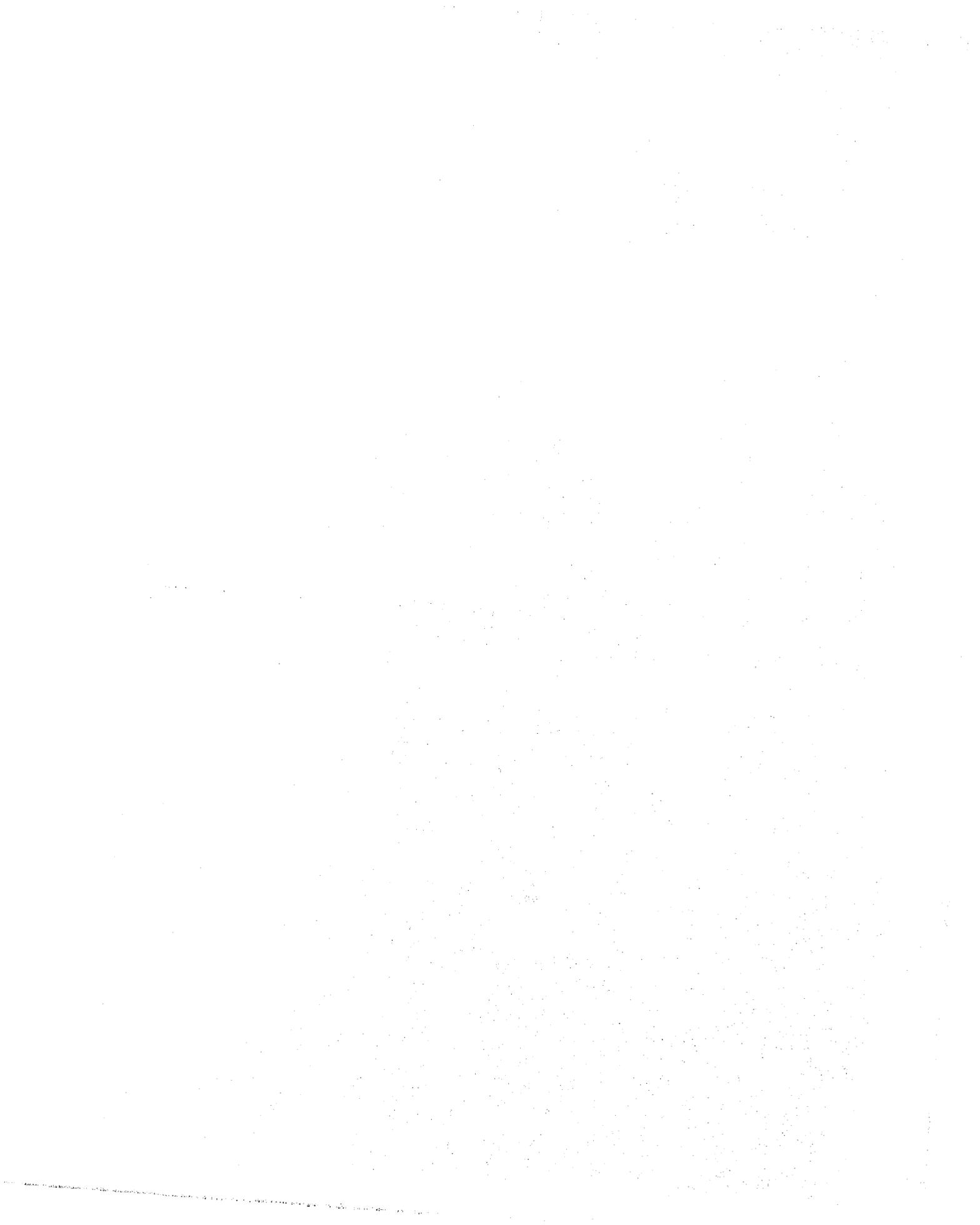
#### VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 4 décembre 1992
Monaco Patrimoine	26.09.1988	Compagnie Monégasque de Gestion	12.983,97 F
Azur Sécurité	18.10.1988	Barclays Gestion	29.075,74 F
Paribas Monaco Oblifranc	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.464,29 F
Paribas Monaco Patrimoine	03.11.1988	Paribas Asset Management S.A.M.	1.110,82 F
Lion Invest Monaco	17.10.1988	Epargne collective	12.990,01 F
Monaco valeur 1	30.01.1989	Somoval	1.389,65 F
Monacanthé	02.05.1989	Interépargne	110,54 F
Americazur	06.04.1990	Barclays Gestion	USD 1.161,07
Monaco Bond Selection	01.06.1990	Monaco Fund Invest S.A.M.	12.282,32 F
CAC 40 Sécurité	17.01.1991	Epargne Collective	-
MC Court terme	14.02.1991	Sagefi S.A.M.	6.801,44 F
CAC Plus garanti 1	6.05.1991	Oddo Investissement	97.123,45 F
CAC Plus garanti 2	30.07.1991	Oddo Investissement	97.109,31 F
Amérique Sécurité 1	13.09.1991	Epargne collective	-
Amérique Sécurité 2	13.09.1991	Epargne collective	-
Caixa Court terme	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.099,97 F
Caixa Actions Françaises	20.11.1991	Caixa Investment Management S.A.M.	1.074,21 F
Monactions	15.01.1992	Sagefi S.A.M.	4.644,00 F
CFM Court terme 1	09.04.1992	B.P.G.M.	10.615,13 F
Japon Sécurité 1	03.06.1992	Epargne collective	-
Japon Sécurité 2	03.06.1992	Epargne collective	-

Fonds Communs de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Valeur liquidative au 8 décembre 1992
Natio Fonds Monte-Carlo « Court terme »	14.06.89	Natio Monte-Carlo S.A.M.	13.405,35 F

Le Gérant du Journal : Rainier IMPERTI



---

IMPRIMERIE DE MONACO

---